

### Questions préjudicielles

La directive 2004/114/CE <sup>(1)</sup> du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat fonde-t-elle un droit, découlant d'une compétence liée, à la délivrance d'un visa à des fins d'études et d'un titre de séjour correspondant conformément à l'article 12 de cette «directive étudiants», lorsque les «conditions d'admission», c'est-à-dire les conditions figurant aux articles 6 et 7, sont remplies et qu'il n'existe pas de motif de refuser l'admission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive?

<sup>(1)</sup> JO L 375, p. 12.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Varna (Bulgarie) le 13 septembre 2013 — Traum EOOD/Direktor na Direksia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite**

(Affaire C-492/13)

(2013/C 344/83)

*Langue de procédure: le bulgare*

### Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Varna

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Traum EOOD

*Partie défenderesse:* Direktor na Direksia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

### Questions préjudicielles

- 1) Faut-il considérer que la condition d'exonération prévue à l'article 138, paragraphe 1, de la directive est remplie et que la dérogation prévue à l'article 139, paragraphe 1, deuxième phrase, ne trouve pas à s'appliquer dans un cas de figure comme celui de l'affaire au principal, où il a été constaté que le fait que l'acquéreur des biens n'a pas la qualité de «personne immatriculée aux fins de la TVA» a été indiqué dans le système d'information de l'Union après que la livraison a été effectuée, et où la requérante soutient qu'elle a fait preuve de la diligence nécessaire en effectuant dans ce système des demandes de renseignements qui ne sont pas documentées? L'inscription tardive de la qualité de «personne désimmatriculée aux fins de la TVA» ressort des renseignements imprimés par l'administration fiscale.
- 2) Une pratique administrative et une jurisprudence imposant au vendeur (l'expéditeur d'après le contrat de transport) d'établir l'authenticité de la signature de l'acquéreur et, si

cette signature est celle d'une personne représentant la société acquéreuse, de l'un de ses employés, occupant une fonction correspondante, ou d'un mandataire, est-elle contraire aux principes de neutralité fiscale, de proportionnalité et de protection de la confiance légitime?

- 3) Dans un cas de figure comme celui de l'espèce, la disposition de l'article 138, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée produit-elle un effet direct et la juridiction nationale peut-elle l'appliquer directement?

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1.

**Recours introduit le 12 septembre 2013 — Commission européenne/République d'Estonie**

(Affaire C-493/13)

(2013/C 344/84)

*Langue de procédure: l'estonien*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: G. Braun, L. Nicolae et L. Naaber-Kivisoo)

*Partie défenderesse:* République d'Estonie

### Conclusions

- constater que, puisque, dans le cas du ministère de l'Économie et des Communications, il n'a pas été possible d'assurer la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation des activités inhérentes à la propriété ou à la direction d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques, la République d'Estonie a violé les obligations qui découlent de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») <sup>(1)</sup>;
- condamner l'Estonie aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La Commission considère que le ministère de l'Économie et des Communications relève du champ d'application de la notion d'«autorité réglementaire nationale» définie à l'article 2, sous g), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») et que les dispositions de l'article 3 de la directive cadre lui sont applicables, en particulier celle qui concerne la séparation structurelle, visée au paragraphe 2 dudit article.

La Commission estime que, outre ses tâches de réglementation, le ministère de l'Économie et des Communications a également une activité liée à la propriété ou à la direction d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques. De ce fait, une séparation structurelle effective entre ces deux fonctions n'est pas assurée, ce qui est contraire à l'exigence prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive cadre.

(<sup>1</sup>) JO L 108, p. 33.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio Tis Epikrateias (Grèce) le 16 septembre 2013 — Agrooikosystemata EPE/Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptixis kai Trofimon kai Perifereias Thessalias (Perifereiaki Enotita Thessalias)**

(Affaire C-498/13)

(2013/C 344/85)

*Langue de procédure: le grec*

**Jurisdiction de renvoi**

Symvoulio Tis Epikrateias

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Agrooikosystemata EPE

*Partie défenderesse:* Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptixis kai Trofimon kai Perifereias Thessalias (Perifereiaki Enotita Thessalias)

**Questions préjudicielles**

L'économie des règlements 2078/92 (<sup>1</sup>) et 746/96 (<sup>2</sup>) exige-t-elle que les bénéficiaires d'un programme de retrait des terres agricoles sur le long terme aient la qualité d'agriculteur ou suffit-il qu'ils assument le risque économique de la gestion de l'exploitation éligible dont ils ont la responsabilité?

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215 du 30.7.1992, p. 85).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 746/96 de la Commission du 24 avril 1996 «portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel» (JO L 102 du 25.04.1996, p. 19)

**Recours introduit le 18 septembre 2013 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-502/13)

(2013/C 344/86)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: F. Dintilhac, C. Soulay, agents)

*Partie défenderesse:* Grand-Duché de Luxembourg

**Conclusions**

— constater qu'en appliquant un taux de TVA de 3 % aux livres numériques (ou livres électroniques), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99, 110 et 114 de la directive TVA (<sup>1</sup>), lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive et son règlement d'exécution (<sup>2</sup>);

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission soulève un grief unique à l'appui de son recours tiré du non-respect de la directive TVA par la législation nationale qui soumet à un taux super-réduit de 3 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la fourniture de livres électroniques.

Selon la Commission, l'application d'un taux réduit de TVA est incompatible avec la lettre des articles 96 et 98 de la directive TVA, dans la mesure où un tel taux ne peut être appliqué qu'aux seules livraisons de biens et prestations de services visées à l'annexe III de cette directive. À défaut de mention expresse de la fourniture des livres numériques dans ladite annexe, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA. Ceci serait d'ailleurs confirmé par la lettre de l'article 98, paragraphe 2, second alinéa, qui exclut explicitement du bénéfice des taux réduits de TVA les services fournis par voie électronique, ainsi que par l'adoption par le Comité de la TVA de lignes directrices en vertu desquelles les taux réduits de TVA ne s'appliquent pas à la fourniture des livres numériques.

La Commission estime également que le taux réduit de 3 %, soit un taux inférieur au taux minimal de 5 % fixé à l'article 99 de la directive TVA, à la fourniture de livres numériques, ne saurait être couvert par la dérogation prévue à l'article 110 de la directive TVA, ni conforme à l'article 114 de cette même directive.

(<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive TVA (JO L 77, p. 1).